



REGLEMENT DE VOIRIE

PREAMBULE

Ce règlement est établi conformément au décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application de l'article 121 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et à la loi n°89-413, du décret n°89- 631 constituant le code de la voirie routière et du décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ce règlement permet au Conseil Municipal d'exercer son pouvoir de police de conservation visant à préserver l'intégrité de Domaine Public.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE I. CHAMP D'APPLICATION.....	4
1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
2. DEFINITIONS.....	4
ARTICLE II.REPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE.....	4
ARTICLE III.NATURE DES TRAVAUX.....	5
1. TRAVAUX PROGRAMMABLES.....	5
2. TRAVAUX NON PREVISIBLES.....	5
3. TRAVAUX URGENTS.....	6
ARTICLE IV.OCCUPATIONS OU INTERVENTIONS SUR DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A UNE AUTORISATION.....	6
1. LISTE DES OCCUPATIONS ET INTERVENTIONS DONNANT LIEU A AUTORISATION.....	6
2. DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.).....	7
3. PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
4. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS.....	7
5. PRECARITE DES AUTORISATIONS.....	8
6. RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS ET DE LA VILLE.....	8
7. PUBLICITE DU REGLEMENT.....	8
ARTICLE V.REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	8
ARTICLE VI.COORDINATION DES TRAVAUX.....	9
1. CALENDRIER DES TRAVAUX.....	9
2. EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
TITRE II - MODALITES TECHNIQUES	10
ARTICLE I.FONCTION DE LA VOIRIE - CONSTAT DES LIEUX.....	10
ARTICLE II.IMPLANTATION DES OUVRAGES - ORGANISATION DU CHANTIER.....	10
1. ECOULEMENT DES EAUX.....	10
2. ACCES AUX PROPRIETES RIVERAINES.....	10
3. SIGNALISATION.....	11
4. INFORMATION.....	11
5. PROTECTIONS ET CLOTURES.....	11
6. PRPRETE.....	11
7. PLANTATIONS.....	11
8. BOUCHES D'INCENDIE - ACCESSOIRES.....	12
9. PROTECTION D'OUVRAGES EN SOUS-SOL.....	12
10. SUPPRESSION D'OUVRAGES NON UTILISES.....	12
11. ENGINs, MOBILIERS URBAINS, ACCESSOIRES.....	12
12. EVACUATION DES DEBLAIS.....	13
ARTICLE III.OUVERTURE - REMBLAIEMENT DE FOUILLE ET REFECTION DE REVETEMENT.....	13
1. OUVERTURE.....	13
2. REMBLAIEMENT.....	13
3. REFECTION PROVISOIRE DU REVETEMENT.....	14
4. REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES, PARKINGS, TROTTOIRS ET PLACES.....	15
5. REFECTION DEFINITIVE DES ESPACES VERTS.....	16
ARTICLE IV. CONSTRUCTION DE BATEAU POUR ACCES RIVERAINS.....	17
ARTICLE V. PLAN DE RECOLEMENT.....	17
ARTICLE VI. EXCAVATION.....	17
ARTICLE VII. DELAIS DE GARANTIE.....	18
ARTICLE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DES ARBRES.....	18
TITRE III - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIRIE PUBLIQUE	19
ARTICLE I. TERRASSES OUVERTES ET FERMEES.....	19
1. CONDITIONS D'INSTALLATION.....	19
2. AMENAGEMENT DES TERRASSES.....	19
3. CONDITIONS D'OCCUPATION ET DISPOSITIONS SANITAIRES.....	19
ARTICLE II. ETALAGES, PRESENTOIRS, VENTE FORAINE ET AMBULANTE - MOBILIERS URBAINS - MATS PORTE AFFICHES.....	20
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	20
2. ETALAGES.....	20
3. INSTALLATION DE MOBILIERS URBAINS, MATS PORTE-AFFICHES ET SIGNALISATION.....	20
4. VENTE FORAINE ET AMBULANTE.....	20
ARTICLE III. CLOTURES DE CHANTIER, BARRIERES ET PALISSADES.....	21
1. PRESCRIPTION DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.....	21
2. INSTALLATION DE CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	21
3. INDICATION DE L'ENTREPRISE.....	22
4. PUBLICITE SUR PALISSADE.....	22
5. EMPRISE DES CLOTURES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	22
ARTICLE IV. DÉPÔT DE MATERIAUX ET MARCHANDISES.....	22
ARTICLE V. ECHAFAUDAGES.....	23
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	23

2. MESURES GENERALES DE SECURITE	23
3. MESURES DE PROTECTION DESTINEES A EMPECHER LES CHUTES D'OBJETS ET DE MATERIAUX ET LES ACCIDENTS DUS AUX PLANCHES MUNIES DE POINTES SAILLANTES	23
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECHAFAUDAGES FIXES	24
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECHAFAUDAGES VOLANTS.....	24
ARTICLE VI. INSTALLATIONS ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT OU MANUELLEMENT (GRUES).....	24
ARTICLE VII. DISTRIBUTION DE CARBURANT - PISTE D'ACCES.....	27
1. IMPLANTATION.....	27
2. CONDITION DE RACCORDEMENT.....	27
3. CONDITION D'EXPLOITATION	28
ARTICLE VIII. LIGNE AERIENNE	29
ARTICLE IX. SAILLIES DIVERSES.....	29
1. DIMENSION DES SAILLIES.....	29
2. NSTALLATION DE PORTES ET FENETRES	30
ARTICLE X. DENEIGEMENT DES TROTTOIRS - CLOTURE - ELAGAGE.....	30
1. DENEIGEMENT.....	30
2. CLOTURE ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.....	30
3. ELAGAGE - TAILLE	31
ARTICLE XI. JOURS ET VENTILATIONS HORIZONTAUX	31
ARTICLE XII. STATIONNEMENT DE BENNE A GRAVATS.....	32
ARTICLE XIII. MARCHES COMMUNAUX.....	32
ARTICLE XIV. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.....	32
ARTICLE XV. ALIGNEMENT	32
1. ALIGNEMENTS - PLAN D'ALIGNEMENT	32
2. ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	32
ARTICLE XVI. INSTALLATION DE CIRQUE, FÊTES FORAINES, THEATRES... ..	33
1. CIRQUES.....	33
2. THEATRES.....	33
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES	34
ARTICLE I. INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE.....	34
1. A LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE	34
2. EN CAS DE DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE.....	34
3. EN CAS DE DETERIORATION DE MOBILIER URBAIN, MATERIELS DE SIGNALISATION ET TOUS ACCESSOIRES SUR DOMAINE PUBLIC PAR LE PETITIONNAIRE	34
4. EN CAS DE DETERIORATION D'ARBRE D'ALIGNEMENT.....	34
ARTICLE II. REDEVANCES APPLICABLES POUR DOMAINE PUBLIC.....	34
1. TRAVAUX DIVERS	34
2. OCCUPATION DU SOL OU DU SOUS-SOL.....	35
3. ACTIVITES COMMERCIALES	35
TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES	36
ARTICLE I. INFRACTION -POURSUITES ET REPRESSION	36
ARTICLE II. RESPONSABILITE.....	36
ARTICLE III. CONVENTION.....	36
ARTICLE IV. ENTREE EN APPLICATION	36
ANNEXE 1 - APPORT DE REMBLAIS ET IMPERMEABILISATION DU SOL – PROTECTION DES VEGETAUX EXISTANTS – PROTECTIONS RACINAIRES.....	37
ANNEXE 2 - BAREME POUR LE CALCUL DE LA VALEUR FINANCIERE DE L'ARBRE URBAIN.....	40
ANNEXE 3 - CONSTRUCTION D'UN BATEAU POUR ACCES RIVERAINS.....	42
ANNEXE 4 - CENTRE D'ALIGNEMENT.....	43
ANNEXE 5 - TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX – FICHES TECHNIQUES.....	44
ANNEXE 6 - LISTING DES RUES.....	64
ANNEXE 7 - CCTP « PLAN DE RECOLLEMENT ET LEVES TOPOGRAPHIQUES.....	67
ANNEXE 8 – FORMULAIRES.....	82
ANNEXE 9 – DELIBERATION DU 26 SEPTEMBRE 2013.....	87

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I. CHAMP D'APPLICATION

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement de voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à l'exécution et aux modalités de coordination des travaux sur et sous le domaine public de la Ville d'Achères.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public et ses abords.

Il concerne :

- les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs stationnement, ...) par ou pour le compte des personnes physiques et morales, publiques ou privées,
- les travaux d'installation et d'entretien des réseaux souterrains (notamment : eau, assainissement, gaz, éclairage public, transport et distribution d'énergie, télécommunication, ...) ou aérien de tous types, de même que installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers,...),
- d'une manière générale tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise
 - o des voies et places publiques communales et leurs dépendances,
 - o des voies et places privées ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
 - o des chemins ruraux et leurs dépendances,
 - o des espaces publics dont la gestion relève de la compétence de la commune

2. DEFINITIONS

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent règlement sont dénommées les « intervenants » appellation qui regroupe les permissionnaires, les exploitants, les concessionnaires, les affectataires, les aménageurs, les demandeurs, les occupants de droit et les riverains.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir le Domaine Public sont dénommées « gestionnaires de voirie ». Il s'agit notamment des services techniques et ont la responsabilité de faire appliquer le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés « les exécutants ».

Quiconque souhaitant occuper le domaine public sera dénommé par la suite "pétitionnaire".

Pour toutes interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie publique, ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ».

ARTICLE II. REPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

La définition des compétences sur les voiries s'établit comme suit :

nature du domaine	caractère de la voie	classement de la voie	situation de la voie	domanialité de la voie	pouvoir de police de circulation	pouvoir de police de conservation
domaine privé	ouverte à la circulation publique	non classée à grande circulation	hors agglomération	chemins ruraux	Maire	Maire
				chemins d'exploitation	Maire	Président de Conseil Syndical ou Propriétaire
			en agglomération	chemins ruraux	Maire	Maire
				voies privées urbaines	Maire	Président de Conseil Syndical ou Propriétaire
	non ouverte à la circulation publique		hors agglomération et en agglomération	chemins d'exploitation	Syndic ou Propriétaire	Président de Conseil Syndical ou Propriétaire

nature du domaine	caractère de la voie	classement de la voie	situation de la voie	domanialité de la voie	pouvoir de police de circulation	pouvoir de police de conservation
domaine public	ouverte à la circulation publique	classée à grande circulation	hors agglomération	routes nationales	Préfet	Préfet
				chemins départementaux	Président de Conseil Général et/ou Préfet	Président de Conseil Général
				voies communales (*)	Maire et/ou Préfet	Maire
			en agglomération	routes nationales	Maire et/ou Préfet	Préfet
				routes départementales	Maire et/ou Préfet	Président de Conseil Général
				voies communales (*)	Maire et/ou Préfet	Maire
	non ouverte à la circulation publique	non classée à grande circulation	hors agglomération	routes nationales	cas particulier	
				chemins départementaux	Président de Conseil Général	Président de Conseil Général
				voies communales	Maire	Maire
			en agglomération	routes nationales	Maire	Préfet
				routes départementales	Maire	Président de Conseil Général
				voies communales	Maire	Maire

(*) ces voies ne devraient pas exister, mais en pratique, aujourd'hui, quelques routes ont le statut de routes express et sont recensées comme telles.

ARTICLE III. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux considérés sont classés en trois catégories à savoir :

1. TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les travaux programmables comprennent l'ensemble des interventions connues au moment de la réunion de coordination des travaux (explicitée à TITRE I – ARTICLE VII. COORDINATION DE TRAVAUX, du présent règlement).

2. TRAVAUX NON PREVISIBLES

Les travaux non prévisibles comprennent les interventions qui ne sont pas connues lors de la réunion de coordinations précitée (par exemple celles subordonnées à la commande d'un client).

De part leur nature, les travaux non prévisibles bénéficient d'un régime assoupli. En contrepartie, ils obéissent à de strictes obligations s'agissant de la reconstitution du Domaine Public. Ils sont notamment obligatoirement soumis à l'accord technique du gestionnaire de voirie.

L'accord sur les dates d'exécution de ceux-ci doit être sollicité auprès du gestionnaire de voirie au moins 1 mois avant l'ouverture du chantier.

3. TRAVAUX URGENTS

Les travaux urgents comprennent les interventions indispensables pour préserver la sécurité des personnes et des biens lorsque pèse sur celle-ci une menace immédiate et avérée et pour assurer la continuité de service. Les travaux urgents bénéficient par leur nature même d'un régime allégé. En contrepartie ils obéissent à des obligations particulières s'agissant de la préservation ou de la reconstitution de l'état du Domaine Public.

Ces travaux urgents sont considérés en deux temps :

- mise en sécurité et remise en service provisoire ou définitive de l'ouvrage, et le cas échéant une réfection provisoire de la voirie,
- remise en état définitive de la voirie.

L'urgence est caractérisée par la nécessité d'une première intervention immédiate qui dispense l'intervenant de l'obtention des autorisations administratives et techniques.

Toutefois, les intervenants ont obligation d'en informer par télécopie ou courriel, dans un délai de 24 heures, le gestionnaire de voirie et l'ensemble des autres exploitants.

Les intervenants respecteront les dispositions de l'article R.554-32 du code de l'environnement portant sur le dispositif D.T.-D.I.C.T..

ARTICLE IV. OCCUPATIONS OU INTERVENTIONS SUR DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A UNE AUTORISATION

Chaque intervention touchant le Domaine Public fait au préalable l'objet de tout ou partie de formalités suivantes :

- déclaration de projet de travaux (D.T.), renseignée par l'intervenant
- déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), renseignée par l'exécutant
- demande d'autorisation, renseignée par l'exécutant
- arrêté du Maire de circulation, de stationnement et/ou d'occupation, autorisant les interventions sur domaine public, transmis par le gestionnaire de voirie

1. LISTE DES OCCUPATIONS ET INTERVENTIONS DONNANT LIEU A AUTORISATION

(liste non exhaustive)

Les occupations ou interventions sur le domaine public devant faire l'objet d'un arrêté du Maire, de circulation, de stationnement et/ou d'occupation, sont les suivantes :

- Création ou réparation de branchement eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, et autres.
- Création ou réparation de réseaux de transport ou distribution eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, carburant et autre.
- Création ou réparation de bateau pour accès riverains.
- Création de voie privée non ouverte à la circulation publique.
- Installation à titre temporaire de pré enseigne, enseigne, chevalet publicitaire, mobilier urbain etc..
- Installation à titre temporaire de terrasse fermée, de matériels pour vente foraine ambulante, étalage et autres.
- Création de saillies diverses en surplomb du domaine public
- Création de pistes d'accès pour station services de distribution de carburant - règlement publicité
- Installation à titre temporaire d'échafaudages, palissades et clôtures de chantier.
- Dépôt de bennes matériaux, gros objets, OM, DIB.
- Installation et fonctionnement de grue.
- Construction de galeries techniques.
- Emplacement pour le stationnement des véhicules de transport de fonds, véhicules de déménagement, véhicules de livraison.

2. DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Conformément à la réforme des D.T.-D.I.C.T., une D.T. et une D.I.C.T. doivent être renseignées sur le téléservice [www. reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) « guichet unique », du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou responsable de projet doit informer par une D.T. son intention de faire exécuter des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Tout exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux, doit adresser une D.I.C.T. à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Une fois la détection effectuée, le positionnement des réseaux devra être matérialisé par des piquetages ou des traçages au **traceur fluorescent temporaire pour les marquages au sol de courte durée (2 à 8 semaines maximum)**.

Les marquages et les piquetages seront de couleurs différentes selon la nature du réseau repéré. Les couleurs utilisées répondront à la norme NF P 98-332.

3. PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation concernant une intervention ou une occupation du domaine public doit être formulée par l'intervenant, l'exécutant ou le pétitionnaire sur un imprimé délivré ou agréé par la VILLE.

Pour les occupations du domaine public, la demande doit préciser :

- le nom, prénom, domicile du pétitionnaire,
- l'objet de la demande,
- l'emplacement précis (plan, photographie, descriptif...),
- les dates de début et de fin de l'occupation,
- les restrictions de stationnement ou de circulation souhaitées.

Pour les travaux sous et sur le domaine public, la demande sera complétée par tous documents utiles à son instruction, notamment :

- le plan de situation, de masse et de détail,
- les profils en long et en travers ou toutes indications utiles dans certains cas,
- les descriptifs d'appareil ou matériel à installer,
- l'échéancier des travaux précisant la durée et les phases d'exécution pour les chantiers de longue durée.
- la liste et la destination des matériaux ou matériels spéciaux, encombrants, bruyants et présentant un inconvénient particulier susceptible d'être utilisés sur le chantier,
- la demande d'arrêté particulier relatif aux restrictions de stationnement ou de circulation.

4. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

L'autorisation de voirie est une autorisation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine occupé.

Après instruction par le gestionnaire de voirie, l'autorisation sera délivrée et notifiée sous forme d'arrêté du Maire, de circulation, de stationnement et/ou d'occupation, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande.

Sans autorisation, l'intervenant, l'exécutant ou le pétitionnaire ne pourra intervenir sous et sur ou occuper le domaine public.

Cette autorisation précise, notamment :

- les conditions particulières dont elle est assortie.
- la durée pour laquelle elle est accordée.
- la réglementation temporaire de circulation, de stationnement et/ou d'occupation
- les redevances applicables.

5. PRECARITE DES AUTORISATIONS

L'autorisation de voirie peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, par la commune, sans ouvrir droit à indemnité.

De plus, lorsque cette modification est exigée pour un motif lié de la sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, le titulaire devra en supporter les frais.

L'autorisation pourra être notamment retirée en cas de non-respect des conditions imposées et dans les cas suivants :

- violation des dispositions du présent règlement.
- non observation des limites fixées de l'emprise du chantier.
- modification des caractéristiques de l'objet de la demande d'autorisation.
- non-respect des délais d'exécution.

6. RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS ET DE LA VILLE

Les droits des tiers et de la Ville sont et demeurent expressément préservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers ou à la Ville.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents, dommages ou préjudices commerciaux se produisant lors de l'intervention et du fait de cette intervention. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés public.

Les installations sont établies aux risques et périls des intervenants tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la commune, par les Services Techniques Municipaux, ou des exploitants occupants de droit.

7. PUBLICITE DU REGLEMENT

Tout permissionnaire, concessionnaire ou titulaire d'une autorisation est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec son intervention ou son occupation.

ARTICLE V. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public, y compris celle accordée à l'Etat, au Département, aux établissements publics, aux concessionnaires ou aux exploitants, donne lieu à la perception d'une redevance fixée selon un tarif général et révisée chaque année par une délibération du Conseil Municipal.

Elle sera perçue conformément aux dispositions suivantes :

- les taxes établies à la mensuration seront comptées par nombre entier de mètres linéaires ou de mètres carrés. En dehors d'un mètre, une fraction quelconque sera comptée pour une unité.
- toute période commencée sera due en entier.
- sauf prescription contraire, la redevance sera comptée à partir de la date de la notification de la décision ou de l'arrêté d'autorisation.

Elle sera révisée dans le cas où l'occupation ne serait pas conforme à l'autorisation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupation de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à la fin de chaque année, à la perception d'une redevance.

Le pétitionnaire qui entendrait ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à une taxe annuelle devra :

- cesser l'occupation de la voie publique
- en aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de décembre afin de ne pas être portés au rôle de l'exercice suivant.

ARTICLE VI. COORDINATION DES TRAVAUX

La procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous sol du domaine public est instituée conformément au Code de la Voirie Routière et s'applique aux interventions programmables sur le domaine public notamment :

- modification, modernisation, réfection et grosses réparations sur les voies existantes ou leurs dépendances.
- création de voie nouvelle.
- établissement, extension, modification, modernisation et gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie de tout fluide et de tout système de communication.

Aucune intervention programmable ne sera autorisée sur la voirie publique construite ou rénovée depuis moins de 3 ans sauf dérogation expressément motivée.

1. CALENDRIER DES TRAVAUX

Tous les intervenants doivent, chaque début d'année, communiquer lors de la « Réunion de Coordination des Travaux du Domaine Public », les programmes de leurs projets de travaux pour les 3 années suivantes.

Le gestionnaire de voirie porte à la connaissance des intervenants les projets de réfections ou de réaménagement du domaine public pour les 3 ans à venir, dans la mesure du possible.

Le programme triennal que les intervenants sont tenus de communiquer, se présente sous 2 formes :

- programme triennal par échéances annuelles,
- programme annuel par échéances trimestrielles de l'année à venir,

Le programme triennal n'a qu'une valeur indicative. Il peut être actualisé tous les ans à l'exception de la 1ère année du programme. Ce programme doit comporter :

- l'année prévisionnelle de réalisation des différents travaux,
- les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci,
- la nature des travaux projetés,
- la localisation de leur emprise (trottoir, chaussée...)
- la durée approximative de chaque intervention.

Le programme annuel précise les informations exigées au programme triennal. Il indique les différents travaux et leurs dates d'exécution (au mois près) pour chaque trimestre de l'année considérée.

Il contient également pour chacune des interventions projetées : un plan de situation, de masse et de détail faisant apparaître l'emprise des travaux sur la voirie ainsi que les dates de démarrage et de fin des opérations.

Cette réunion de coordination de travaux sur domaine public donne lieu à un arrêté de coordination lequel est ensuite notifié à tous les participants.

2. EXECUTION DES TRAVAUX

Les interventions programmables seront exécutées dans les conditions prévues dans l'arrêté de coordination des travaux du Maire et suivant les prescriptions techniques édictées dans le présent règlement TITRE II.

TITRE II - MODALITES TECHNIQUES

ARTICLE I. FONCTION DE LA VOIRIE - CONSTAT DES LIEUX

Pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention, toutes les fonctions de la voie seront maintenues sans interruption et en toute sécurité pour les usagers sauf prescriptions particulières notamment :

- l'écoulement des eaux,
- la circulation piétonne,
- l'accès piétons et voitures aux propriétés riveraines,
- les lignes de transport en commun,
- la collecte des OM et encombrants,
- l'accès véhicules de secours et de services,
- l'éclairage public.

Avant tout commencement d'exécution, l'intervenant devra s'assurer auprès des exploitants, de l'emplacement des canalisations ou câbles pouvant exister sur le lieu de l'intervention et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents ou les détériorations dont il serait rendu responsable (cf. TITRE I – ARTICLE IV – 2.DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX du présent règlement).

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant et son entreprise, trois semaines avant tout début de travaux. A la fin des travaux, lors de la remise dans l'état initial des lieux, un procès verbal de réception définitive sera établi entre l'intervenant et la Ville d'Achères.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de tous désordres ou malfaçons sera à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

ARTICLE II. IMPLANTATION DES OUVRAGES - ORGANISATION DU CHANTIER

L'implantation des ouvrages sera réalisée contradictoirement en présence des Services de la Ville compétents.

L'emprise utilisée par l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le sens de la largeur de la chaussée et des trottoirs.

En agglomération, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une distance maximum de 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. Dans le cas où les techniques de pose rendraient nécessaire une ouverture sur une plus grande longueur, une dérogation devra être demandée aux Services Municipaux. Celle-ci sera alors accompagnée de mesures spécifiques concernant la sécurité et le barrièrage du chantier.

La Commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation de la voirie publique, imposer le travail par demi chaussée ou par des techniques de travaux sans tranchée.

D'autre part, l'emprise sera libérée par sections successives dans les délais à convenir.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation qui seront définies au cas par cas par les Services Techniques Municipaux.

L'emprise correspondante aux zones de chantier achevé doit être libérée immédiatement.

L'organisation du chantier tiendra compte des contraintes suivantes :

1. ECOULEMENT DES EAUX

Les eaux de ruissellement devront s'écouler en permanence vers les exutoires.

En cas de démolition des caniveaux, une canalisation sera installée pour assurer la continuité du fil d'eau.

2. ACCES AUX PROPRIETES RIVERAINES

Les accès piétons et voitures aux propriétés riveraines seront constamment maintenus. A cet effet, des ponts provisoires d'une largeur minimum de 1 mètre pour les piétons, et 4 mètres pour les voitures, munis de garde corps, seront placés et entretenus pour le franchissement des tranchées.

3. SIGNALISATION

Les mesures particulières de police de la circulation seront précisées sur l'arrêté du Maire et mises en place, de jour comme de nuit, sous la responsabilité et aux frais de l'intervenant. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963).

Il devra mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers une signalisation d'approche.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue, les panneaux de signalisations routières de police et jalonnement en place. Lorsqu'un panneau de signalisation de police se trouve dans l'emprise du chantier, il ne doit pas être enlevé sans autorisation préalable. Il est alors réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

Les nuits, samedis, dimanches, jours fériés et d'une manière générale pendant les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 48 heures, toutes les dispositions doivent être prises pour rétablir les circulations en totalité ou dans les plus grandes largeurs possibles, sauf dérogation express accordée par les services techniques de la Ville.

Dans le cas où une suspension de travaux serait supérieure à 48 heures, les tranchées seront recouvertes ou remblayées en totalité avec tout dispositif adapté et agréé pendant toute la durée de l'interruption du chantier pour rétablir les circulations sur l'ensemble de la voirie publique.

4. INFORMATION

Pour toute intervention programmable, des panneaux très visibles et conformes au modèle souhaité par la Ville, doivent être mis en place par l'intervenant au moins 48h avant le début des travaux sur le site concerné par l'opération, dans le but d'informer le public en lui faisant connaître la nature, la durée des travaux à exécuter, le(s) nom(s) du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur exécutant. Il comportera de plus, l'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement pris par le Maire de la Ville d'Achères.

Ces panneaux sont maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Une note d'information sera préalablement établie et distribuée par l'intervenant aux riverains concernés par les travaux.

5. PROTECTIONS ET CLOTURES

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. Cette protection sera constituée de barrières de chantier pleines, auto stables, jointives et de hauteur de 1 mètre.

Les éléments de protection métallique ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts de saillie dangereuse.

6. PROPETE

La voirie publique utilisée par l'intervenant devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritux divers. Les camions de transport devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Les roues des camions seront nettoyées avant la sortie du chantier.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voirie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Les revêtements tâchés, par des huiles, du ciment ou autres produits, seront remplacés aux frais de l'intervenant.

7. PLANTATIONS

Une zone de protection devra être matérialisée par une palissade à l'aplomb des branches de l'arbre. La zone protégée, peut par dérogation, être limitée à un enclos de 2m X 2m. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une intervention jouxte une plantation d'arbres, celle-ci devra se situer au moins à 2 mètres de la partie extérieure du tronc. En ce qui concerne les arbres d'alignement en bord de voirie,

des protections peuvent être installées directement contre le tronc et sur le sol. En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. Dans le cas où de grosses racines (d'un diamètre supérieur à 0,09m) seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système radiculaire, les terrassements seront réalisés manuellement à cet effet.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des branches basses devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, espaces publics plantés d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des Services Techniques de la Ville.

Les branches pouvant gêner le passage d'engins de chantier seront élaguées préventivement après avis du gestionnaire lorsque aucune autre solution n'est possible. Ces coupes préventives doivent se faire de manière à préserver au maximum l'intégrité de l'arbre. Les outils utilisés seront tranchants et désinfectés.

8. BOUCHES D'INCENDIE - ACCESSOIRES

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés à proximité soient toujours accessibles et maintenus en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Les accessoires tels que bouches à clé, tampons de regard, chambres techniques etc. ..., devront rester constamment accessibles pendant toute la durée du chantier.

Le puisage de l'eau sur ces appareils est interdit sans autorisation express des Services Techniques de la Ville et de la SEFO.

9. PROTECTION D'OUVRAGES EN SOUS-SOL

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontre ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de natures quelconques, il est tenu d'avertir immédiatement les Services ou exploitants auxquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à l'exploitant du réseau concerné.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, ou d'arbre d'alignement, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

10. SUPPRESSION D'OUVRAGES NON UTILISES

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sous-sol public, devront pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être déposés ou rétrocédés à la demande de la Ville et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant, de ses succédants ou ayants droits.

Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être confiés par la Ville d'Achères à une entreprise de son choix aux frais de l'intervenant, majorés des frais généraux et des frais de contrôle (cf. TITRE IV – ARTICLE I. INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE, du présent règlement).

11. ENGIN, MOBILIERS URBAINS, ACCESSOIRES

L'utilisation d'engins à chenilles est formellement interdite quelle que soit la nature du revêtement en place. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles de stabilisation des engins ne créent aucun dommage à la voirie publique.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, barrières,

potelets, etc.) devra être protégé ou démonté après accord de la ville et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies avant le rétablissement des circulations sur la voirie publique.

12. EVACUATION DES DEBLAIS

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction ou stockés en sacs dans l'emprise du chantier. Seuls les matériaux de revêtement (dalles, pavés, gazon etc..) susceptibles d'être réutilisés après accord de la ville seront soigneusement rangés dans l'emprise clôturée du chantier. Les corps métalliques provenant des fouilles seront impérativement évacués.

La réutilisation des terres ou matériaux de déblais extraits sera soumise à l'accord des services municipaux. Ils devront alors faire procéder, aux frais de l'intervenant, à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « compactage des remblais de tranchées », éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984 ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

La Ville se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions qui lui seront données.

ARTICLE III. OUVERTURE - REMBLAIEMENT DE FOUILLE ET REFECTION DE REVETEMENT

1. OUVERTURE

Les fouilles en tranchées, puit ou micro tranchée seront réalisées mécaniquement ou manuellement en fonction de l'encombrement du sous-sol.

L'emploi d'explosif est formellement interdit.

Les canalisations souples installées sous chaussée seront enrobées de béton ou passées en fourreaux béton dépassant de 0,50 mètre de part et d'autre des fils d'eau pour les profondeurs inférieures à 0,60 m.

La Ville pourra également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour permettre le remplacement de la canalisation enterrée à court ou moyen terme.

Les bords de la zone d'intervention seront préalablement découpés pour éviter la dégradation du revêtement extérieur à l'emprise de la fouille.

Les parois des fouilles seront obligatoirement blindées suivant la réglementation en vigueur dès que la profondeur excèdera 1,50 m.

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les profondeurs minimales adaptées à la nature du réseau seront de :

- chaussée: 0,80 m
- trottoir, piste cyclable, espaces verts et accotement: 0,60 m

Les dimensions des tranchées permettront la disposition du réseau en respectant les distances maximales imposées entre chaque ouvrage.

Les cas particuliers d'impossibilité seront examinés par les services municipaux.

Un grillage avertisseur réglementaire sera disposé à 0,20 m au-dessus de la canalisation, les couleurs utilisées seront rouges pour l'électricité et l'éclairage public, jaune pour le GAZ, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, marron pour les eaux usées et blanc pour les autres réseaux.

La présence de canalisations dans la fouille nécessitera toutes les sujétions d'étaie, blindage et suivant les prescriptions du gestionnaire.

2. REMBLAIEMENT

Le remblaiement sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le schéma type, décrit en ANNEXE 4 et conformément à la norme NF P 98-331.

Le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité PROCTOR modifiée suivant les dispositions indiquées en ANNEXE 4 du présent règlement. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques par couches de 0,20 m d'épaisseur.

Un compactage hydraulique pourra être utilisé en cas d'encombrement important du sous-sol. Les matériaux

excédentaires seront évacués immédiatement et les abords du chantier nettoyés.

Les corps métalliques (chute de tuyau, bris de boucles à clef, etc.) susceptibles de perturber les détections magnétiques ultérieures seront impérativement évacués.

1°) Remblaiement sous trottoir ou accotement

La réutilisation des déblais est strictement interdite.

Toutefois jusqu'à la cote - 0,15m, les bons matériaux provenant des fouilles à l'exception des argiles pourront être utilisés dans les conditions suivantes, après accord des Services Techniques de la ville:

- soit au vu d'un rapport du Laboratoire du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement sur la qualité de réemploi du produit de remblai. Le rapport étant demandé par l'intervenant qui en assume la charge financière.
- soit au vu des mesures de compactage réalisées au pénétromètre dynamique à l'initiative et à la charge financière de l'intervenant, en présence d'un représentant des Services Techniques de la Ville.

Le complément de remblaiement se fera:

- soit par un matériau de type sablon ou grave naturelle 0/30
- soit par réutilisation de la couche de base du trottoir ou de l'accotement à la double condition que les matériaux soient de bonne qualité et que leur tri soit réalisé dans les règles de l'art. La décision concernant la solution à retenir pour la mise en œuvre du complément de remblaiement sera prise conjointement par l'intervenant et les Services Techniques de la ville.

2°) Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement

La réutilisation des déblais est strictement interdite.

Toutefois jusqu'à la cote - 0,50 m; les bons matériaux provenant des fouilles à l'exception des argiles et débarrassés de leurs gros éléments pourront être réutilisés dans les conditions suivantes après accord des Services Techniques de la Ville:

- soit au vu d'un rapport de Laboratoire du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement sur la qualité de réemploi du produit de remblai, ce rapport étant demandé par l'intervenant qui en assume la charge financière.
- soit au vu des mesures de compactage réalisées au pénétromètre dynamique à l'initiative et à la charge financière de l'intervenant, en présence d'un représentant des Services Techniques de la Ville.
- soit par réutilisation de la couche de base de la chaussée à la double condition que les matériaux soient de bonne qualité et que leur tri soit réalisé dans les règlements de l'art. La décision concernant la solution à retenir pour la mise en œuvre du complément de remblaiement sera prise conjointement par l'intervenant et les Services Techniques de la Ville.

Le complément de remblaiement se fera:

- soit par du tout venant de carrière type 0/30,
- soit par réutilisation de la couche de base de la chaussée à la double condition que les matériaux soient de bonne qualité et que leur tri soit réalisé dans les règlements de l'art. La décision concernant la solution à retenir pour la mise en œuvre du complément de remblaiement sera prise conjointement par l'intervenant et les Services Techniques de la Ville.

Dans le cas de micro tranchée, la constitution de la chaussée hors revêtement sera faite avec du béton dosé à 250 kg de CPA auto compactant sur une épaisseur de 0,40 m.

3°) Remblaiement à proximité des conduites

Le remblaiement à proximité des conduites devra être particulièrement soigné pour éviter une déformation de celles-ci.

4°) Remblaiement sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de 0,60 m ou de manière à retrouver la hauteur de terre végétale existante après accord des Services Techniques de la Ville.

3. REFECTION PROVISOIRE DU REVETEMENT

Après la mise en œuvre du remblai et de la constitution, une réfection provisoire du revêtement pourra être effectuée avant la remise en circulation sur chaussée, parking et trottoir par l'application d'un enduit bi-couche à l'émulsion de bitume et granulats de porphyre ou d'enrobés à froid soigneusement réglés et compactés pour obtenir une parfaite planimétrie, conforme à la réglementation en vigueur suivant accord des services techniques de la Ville.

L'intervenant devra contrôler constamment l'état de cette réfection et en assurer l'entretien jusqu'à la réfection

définitive afin d'éviter tout risque d'accidents.

Les revêtements canalisations et ouvrages quelconques existants à proximité de l'intervention seront en cas de détérioration, réparés à l'identique et sans délai par l'intervenant, avec l'utilisation de matériaux neufs de bonne qualité.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des Services Techniques de la Ville ou des exploitants.

4. REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES, PARKINGS, TROTTOIRS ET PLACES

Le revêtement mis en œuvre doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place, aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages ainsi qu'aux profils en long et en travers sans accord préalable des Services Techniques de la Ville.

La réfection définitive devra intervenir au plus tard un mois après la réfection provisoire pour les chaussées et parkings et au plus tard quinze jours après la réfection provisoire pour les trottoirs, places et espaces verts sauf autorisations spécifiques.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples rectangles, carrés, à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente à la charge de l'intervenant qui sera définie cas par cas par les Services Techniques de la Ville.

En cas de dérogation concernant l'obligation de réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir au plus tard cinq jours après le remblaiement.

1°) Réfection définitive des chaussées et parkings

Directives générales :

Sur les chaussées, lorsque le bord de la fouille exécutée se trouve à moins de 30 cm du bord du caniveau (ou du trottoir s'il n'existe pas de caniveau), cette partie sera démolie et remplacée par une couche de roulement neuve.

Dans tous les cas, on s'assurera d'obtenir un joint net rectiligne et étanche, sans frange.

Pour le cas de revêtements spéciaux (revêtements autres que ceux énumérés ci-dessus), l'intervenant devra obligatoirement faire appel à des entreprises titulaires des brevets de ces revêtements ou à celles agréées par ces mêmes entreprises pour leur mise en œuvre.

La réfection définitive sera réalisée à l'identique du revêtement existant avant l'intervention dans les conditions ci-après.

Revêtement gravillonné bitumage tri couche sous chaussée et parking :

La réfection comprendra : un décaissement sur 2 cm, délimitation de la tranchée et cylindrage du fond de forme, application d'émulsion cationique à 65 % de bitume 180/220, à raison, de 7 kg/m², répandage sous pression en trois applications, température de répandage 80°, cylindrage après chaque couche :

- 1ère couche: 3 kg d'émulsion, 14 l de gravillons 10/14
- 2ème couche: 2,5 kg d'émulsion, 10 l de gravillons 6/10 - 3ème couche: 1,5 kg d'émulsion, 8 l de gravillons 4/6.

La dernière couche débordera de 0,15cm de part et d'autres de la tranchée.

Revêtement en béton bitumineux pour chaussée à moyen et faible trafic (T2 et T3) et parking :

La réfection comprendra : un décaissement sur 0,36 m, réglage, compactage du fond de forme, délimitation de la tranchée et découpe par sciage du revêtement existant à 0,30 m des bords de tranchée, une grave non traitée sur 0,20 m d'épaisseur, une grave bitume sur 0,10 m épaisseur, un béton bitumineux 0/6, 160 kg/m² soit une épaisseur de 0,06 m après compactage, un joint de fermeture à l'émulsion de bitume à 65 %, dosé à 1kg/m² et poussière de porphyre entre le nouveau revêtement et le revêtement en place.

Revêtement en béton bitumeux pour chaussée lourde classe de trafic TO, T1:

La réfection comprendra : un décaissement sur 0,53 m, réglage, compactage du fond de forme et délimitation de la tranchée et découpe par sciage du revêtement existant à 0,30 m des bords de tranchée, une grave hydraulique type G2 de 0,30 m après compactage, une grave bitume améliorée en fatigue type 3 au sens de la

norme NFP 98-138, un béton bitumeux 0/6, 210 kg/m², soit une épaisseur de 0,08 m après compactage, un joint de fermeture à l'émulsion de bitume à 65% dosé à 1 Kg/m² et poussière de porphyre entre le nouveau revêtement et le revêtement en place.

2°) Réfection définitive des trottoirs et places

Directives générales :

La réfection de la tranchée seule sera tolérée, mais avec une découpe franche et nette des bords de fouilles sur une largeur constante. Toutefois, si un côté de la tranchée se trouve à moins de 0,30 m des alignements, des bordures de trottoirs, ou ouvrages de concessionnaires, cette partie sera également reprise pour constituer un ensemble homogène.

Dans le cas où un démontage des bordures ou des caniveaux s'impose, ceux-ci seront reposés suivant le même tracé. Les éléments détériorés seront à écarter et à remplacer par des éléments neufs à l'identiques.

Lorsque le trottoir d'une largeur inférieure à 1,30 m comporte un bateau, celui-ci sera refait dans toute sa largeur.

Revêtement en dalle pavé :

La réfection comprendra : un décaissement sur l'épaisseur correspondant à la dimension de la dalle ou du pavé et compactage du fond de forme, la mise en œuvre d'un lit de pose en sable concassé ou mortier suivant l'existant, la pose de dalle ou pavé en battage dans un calpinage identique à l'existant, le réglage cylindrage et jointoyage à l'identique à l'existant, le balayage.

Revêtement en béton de ciment :

La réfection comprendra : un décaissement sur 0,15 m, réglage et compactage du fond de forme, la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de CPA 325 sur une épaisseur de 0,15 m, le balayage ou désactivation du dallage, l'adjonction d'un colorant pour respecter le ton du revêtement existant.

Revêtement gravillonné bitumage bicouche sur trottoir :

La réfection comprendra : un décaissement sur 0,15 m, cylindrage du fond de forme et délignement de la tranchée, une grave ciment dosée à 3,5% sur une épaisseur de 0,13 m, l'application d'émulsion cationique à 65% de bitume 180/220 à raison de 4 kg/m², répandage sous pression en deux applications, températures de répandage 80°, cylindrage après chaque couche :

- 1ère couche: 2,5 kg d'émulsion, 121 de gravillons 6/10
- 2ème couche: 1,5 kg d'émulsion, 61 de gravillons 4/6.

La dernière couche débordera de 0,10 m de part et d'autre de la tranchée.

Revêtement en béton bitumineux :

La réfection comprendra : un décaissement de 0,15 m, réglage et compactage du fond de forme, délignement de la tranchée et découpe par sciage à 0,20 m des bords de tranchée, une grave hydraulique type 02 sur une épaisseur de 11 cm, un béton bitumineux 0/6 noir ou rouge suivant l'existant, 100 kg/m², soit une épaisseur de 0,04 m après compactage, un joint à l'émulsion de bitume à 65 %, 1 kg/m² et poussière de porphyre entre le nouveau revêtement et le revêtement en place.

Revêtement en asphalte :

La réfection comprendra : un décaissement de 0,17 m réglage et compactage du fond de forme, délignement de la tranchée et de coupe par sciage à 0,20 m des bords de tranchée, un béton de ciment dosé à 350 kg de CPA 325 sur une épaisseur de 0,15 m avec joints de retrait et de dilatation conformément au D.T.U., un asphalte noir ou rouge selon l'existant sur 0,02 m d'épaisseur en section courante et 0,04 m d'épaisseur quadrillé sur les bateaux d'accès aux propriétés riveraines.

5. REFECTIION DEFINITIVE DES ESPACES VERTS

La terre végétale existante sera réutilisée sous le contrôle des Services Techniques de la Ville à la condition qu'elle ait été soigneusement mise en dépôt préalablement et triée avant réemploi.

Au droit des arbres, la terre remise en œuvre sera spécifiquement prescrite par les services Techniques de la Ville.

En remplacement ou en complément, une terre végétale sera mise en œuvre sur une épaisseur correspondante au type d'espace vert du site, soit 0,20 m pour du gazon et 0,60 m sur les espaces plantés.

L'engazonnement ou le placage de gazon et la replantation d'arbustes seront conformes à l'existant.

ARTICLE IV. CONSTRUCTION DE BATEAU POUR ACCES RIVERAINS

La construction ou la réparation d'un bateau pour accès riverains devra être réalisée par une entreprise agréée par le gestionnaire de voirie. A la demande du pétitionnaire, ce dernier pourra faire intervenir les entreprises titulaires des marchés à bons de commande en cours, sur la base des prix des bordereaux (cf. TITRE IV – ARTICLE I. – 1. A LA DEMANDE DU PETIONNAIRE du présent règlement).

La distance minimum entre deux bateaux ne peut être inférieure à 20 mètres linéaires, pour une même propriété, sauf dérogation expressément motivée.

L'aménagement permettant la communication entre la voie publique et la propriété riveraine sera réalisé de telle sorte que le profil existant de la voie ne soit pas déformé, que l'écoulement des eaux soit maintenu et que le profil en travers du trottoir autorise une circulation piétonne handicapée, soit une pente 5 % par m maximum.

La largeur de l'accès sera de 5 m, rampants compris, sans excéder 7 m, rampants compris.

En présence de plantation d'arbres d'alignement, celui-ci sera axé entre deux arbres. L'implantation du bateau sera déterminée en tenant compte de la présence d'accessoire de voirie, tels qu'exutoire d'eaux pluviales, candélabre, poteau incendie, mobilier urbain, etc., en sachant que si ces éléments devaient être déplacés, ils pourraient l'être au frais du pétitionnaire auprès du concessionnaire ou propriétaire concerné.

Les bordures de trottoir seront déposées et reposées de manière à conserver une vue de 0,05 m de hauteur au point de franchissement. Les bordures seront reposées sur une fondation béton dosé à 350 kg de CPA 325 sur 0,15 m d'épaisseur et 0,20 m de largeur avec solin de 0,15 m.

La distance (dénommée rampant) comprise entre la partie abaissée et le reste du trottoir sera de 1 m de longueur de chaque côté, les bordures cassées ou épaufrées à la dépose seront remplacées à l'identique au frais de l'intervenant.

L'accès compris entre la bordure et l'alignement de la propriété riveraine sera réalisé soit en béton dosé à 350 kg de CPA 325 sur une épaisseur de 0,15 m mis en œuvre sur un fond de forme réglé et compacté soit en B/B/0/6 noir épaisseur 0,04 m sur une constitution de OC dosé à 35 % de 0,11 m ou à l'identique du revêtement existant sur site.

La finition de la chape sera balayée pour éviter le risque de glissance. L'ANNEXE 3 précise les cotes et pentes à respecter.

La zone d'intervention sera protégée conformément aux dispositions du TITRE II – ARTICLE II. – 5. PROTECTIONS ET CLOTURES du présent règlement. La durée des travaux ne pourra en aucun cas excéder 1 semaine.

ARTICLE V. PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services Techniques de la Ville les plans de récolement conformes à l'exécution après travaux, suivant le C.C.T.P. « Plans de recollement et levés topographiques » joint en ANNEXE 7.

A défaut de remise de ses plans deux semaines après la mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir les documents aux frais de l'intervenant, majoré des frais généraux et des frais de contrôle (cf. TITRE IV – ARTICLE I. INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE, du présent règlement).

ARTICLE VI. EXCAVATION

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de tout type si ce n'est aux distances et conditions suivantes: la création d'une excavation d'une profondeur de 1 m est interdite à une distance de moins de 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage de la voirie publique est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres afin de prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de texte sur les mines et carrières.

ARTICLE VII. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la réception définitive des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entretien de la voirie publique ayant fait l'objet d'une réfection est assuré directement par l'intervenant ou l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par la commune.

Pendant ce même délai, le comportement de l'emprise de la voirie publique qui a fait l'objet d'une réfection est suivi en permanence par l'intervenant qui doit procéder sans délais aux réparations dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque la commune se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'intervenant, un délai maximum de 10 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant, majoré des frais généraux et des frais de contrôle (cf. TITRE IV – ARTICLE I. INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE, du présent règlement). En cas d'urgence le délai est ramené à 24 heures.

ARTICLE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DES ARBRES (PROTECTION DES TRONCS ET DES RACINES)

Le passage d'engins de travaux publics à proximité d'arbres nécessite la protection des racines (compactage), des troncs (plaies) et du houppier (branches cassées) par la pose d'une couche de graviers recouverte ou non d'une plaque d'acier.

Les branches risquant de gêner le passage d'engins de chantier seront éliminées préventivement et dans les règles de l'art par le gestionnaire.

Les dispositions de protections suivant les croquis en ANNEXE 1 seront mises en œuvre.

TITRE III - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Les occupations temporaires de la voirie publique sont soumises à une demande d'autorisation préalable et à redevance telles que définies au TITRE I – ARTICLE IV ET ARTICLE V, ET AU TITRE IV, du présent règlement.

ARTICLE I. TERRASSES OUVERTES ET FERMEES

1. CONDITIONS D'INSTALLATION

Aucune terrasse ne sera autorisée sur les trottoirs n'ayant pas au moins 2 m de largeur.

Sur les trottoirs de 2 m de largeur et plus, les restaurateurs, cafetiers, brassiers, glaciers, etc. pourront obtenir l'autorisation de placer des tables devant leur établissement côté façade. Si la configuration le permet, une autre disposition peut être prise, après accord des Services Techniques de la Ville.

Pour permettre aux piétons une circulation normale évitant toute déviation et tout détour, la largeur du passage réservé aux piétons sera au minimum égale à 1,40 m.

Sur les trottoirs pourvus d'arbres, la largeur devant être réservée à la circulation des piétons sera, définie à partir de l'axe de l'alignement d'arbres.

Sur les trottoirs aménagés en partie à usage de parking en épis, la largeur à prendre en considération pour l'installation des terrasses sera diminuée de 0,80 m, cette côte correspondant au débordement des véhicules sur le trottoir.

L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins, elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation.

Le Maire pourra délivrer les autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis notamment lorsque l'établissement voisin ne comporte pas de vitrine et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de celui-ci.

La diffusion de musique sur les terrasses ainsi que l'installation d'artistes, musiciens ou orchestres etc. sont totalement interdites.

2. AMENAGEMENT DES TERRASSES

Les permissionnaires peuvent installer sans scellement dans le sol des jardinières agréées par les Services Techniques de Ville pour y planter des fleurs ou plantes vertes. Ils pourront également proposer à l'agrément de ce service, d'autres types d'installations pour la matérialisation des terrasses. Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée et matérialisée au sol. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées.

La hauteur est limitée à 1,30 m. Une hauteur de 1,50 m sera permise si les 0,70 m supérieur sont traités en matériaux translucides ou à claire voie.

Des parasols peuvent y être installés à condition d'être ouverts dans les limites autorisées, soit 1,80 m minimum au-dessus du sol.

3. CONDITIONS D'OCCUPATION ET DISPOSITIONS SANITAIRES

Les permissionnaires doivent chaque jour nettoyer et laver avec soin, même sous et dans les caisses d'arbustes, la portion du domaine public qu'ils ont été autorisés à occuper. Il leur est interdit de laisser les ordures sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

Ils doivent enlever et stocker à l'intérieur de leur propre établissement les tables, sièges, marchandises, etc. qui ont été installés dans l'espace autorisé la veille des jours de fermeture de l'établissement ou, en cas de besoin, à la demande des Services Municipaux.

Les titulaires d'autorisation de terrasses ouvertes peuvent obtenir le droit d'y exercer un commerce accessoire, mais seulement sur une partie de la surface de la terrasse.

Ne peuvent être vendus dans les commerces accessoires que les produits suivants : marrons, crêpes, gaufres, glaces, sandwichs, croque-monsieur, frites.

ARTICLE II. ETALAGES, PRESENTOIRS, VENTE FORAINE ET AMBULANTE - MOBILIERS URBAINS - MATS PORTE AFFICHES

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de panneaux, chevalets, mobiliers à usage publicitaire, etc. posés directement ou scellés sur le sol est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les porte-menus, sont seuls autorisés ceux qui sont agréés par les services Techniques de la Ville.

Mais dans tous les cas, il ne pourra être accordé d'autorisation que si une zone d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation piétonne.

2. ETALAGES

Les étalages ont pour objet la présentation des marchandises prêtes à la vente.

Les produits présentés doivent être de même nature que ceux du commerce considéré.

Toute fabrication, préparation, cuisson, transaction commerciale, vente proprement dite, ainsi que le paiement des marchandises doivent se faire à l'intérieur des magasins, à l'exception bien entendu de la vente de glaces à consommer immédiatement, des consommations prises à la terrasses des cafés et restaurants ou encore des produits vendus par certains titulaires d'autorisation de vente sur le domaine public.

La vente directe aux passants à travers des vitrines ouvrantes, par l'intermédiaire de vendeurs stationnant à l'intérieur du magasin, ne peut être autorisée que lorsque le trottoir a au moins 2 m de largeur et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des piétons.

Certains pétitionnaires pourront être autorisés à installer des rôtissoires, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances.

La largeur de l'étalage est limitée au tiers utile du trottoir. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des éventuels obstacles rigides situés en face des devantures (arbres, feux tricolores, mobiliers urbains, abris bus, panneaux de signalisation, etc.).

L'étalage ne doit pas entraver l'accès à l'établissement et peut être réduit à une partie de la façade si la présence d'un obstacle le nécessite.

Les étalages et présentoirs doivent être placés contre la vitrine des magasins, au droit de celle-ci.

Leur largeur ne doit pas excéder 1,30 m.

3. INSTALLATION DE MOBILIERS URBAINS, MATS PORTE-AFFICHES ET SIGNALISATION

L'implantation des mobiliers sera effectuée de telle sorte que :

- la hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1 m ou supérieur à 2,30 m,
- le bord extérieur soit à une distance de 0,80 m du fil d'eau du caniveau,
- les plaques de rue, signalisation de police et jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués,
- la visibilité des carrefours soit maintenue,
- une largeur minimum de 1,40 m soit réservée à la circulation piétonne sur trottoir.

4. VENTE FORAINE ET AMBULANTE

La vente foraine est l'activité exercée sur le domaine public par des commerçants ambulants et forains, sur les emplacements définis par arrêté, en dehors des périmètres des marchés et des fêtes foraines.

1°) Dispositions générales

La consommation sur place des produits est interdite.

La vente de boisson du groupe 1 et 2, "petite licence à emporter code 08" est autorisée selon la licence délivrée par les douanes françaises en date du 30 octobre 2000 (modifiée selon le cas).

Sur le trottoir, un passage 1,40 minimum sera établi de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons et des voitures d'enfants.

A l'expiration de la présente, le renouvellement devra être demandé par le pétitionnaire. La Ville d'Achères décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le pétitionnaire conserve l'entière responsabilité civile en cas d'incendie et d'accidents imputables aux

installations et doit contracter à cet effet une assurance pour couvrir ces risques.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier devra être conforme à la législation en vigueur (en ce qui concerne le bruit en particulier) et être installé de telle sorte qu'il n'entrave en aucune façon la libre circulation des usagers.

2°) Conditions d'occupation

Pendant toute la durée de son installation, le pétitionnaire sera tenu d'assurer le nettoyage et la sécurité du domaine public en permanence.

En cas de détériorations ou souillures du trottoir, il sera responsable de ces dégâts et la remise en état lui en incombera.

Aucune modification, qu'elle qu'en soit l'importance, ne pourra être effectuée sans le consentement exprès et par écrit de la Ville d'Achères.

En cas de déplacement provisoire pour travaux de voirie ou de concessionnaire, ou pour toute autre nécessité, le pétitionnaire est tenu de se déplacer à première réquisition de la ville d'Achères aucune indemnité ne pourra être réclamée pour frais de déplacement ou perte de recettes.

Tout nouvel emplacement de substitution (s'il y a possibilité) devra être vu d'un commun accord entre le pétitionnaire et les Services Techniques Municipaux chargés du domaine public.

La redevance due pour occupation du domaine public sera réduite au prorata de la durée du déplacement.

Par ailleurs, en cas de déplacement définitif, les lieux devront être libérés sans indemnité, à première réquisition, étant entendu que la redevance sera réduite en conséquence.

ARTICLE III. CLOTURES DE CHANTIER, BARRIERES ET PALISSADES

1. PRESCRIPTION DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

Tout intervenant sur ou à proximité du domaine public doit se conformer à la réglementation en vigueur pour assurer la sécurité et la propreté du chantier et de ses abords dont il a la responsabilité.

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers une signalisation d'approche et une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

Les prescriptions édictées par les Services Techniques de la Ville devront être scrupuleusement respectées dans les délais indiqués.

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé.

Lorsque l'emprise neutralisée ne permettra pas une libre circulation des piétons sur une largeur de 1,20 m sur trottoir, un couloir sera aménagé et protégé sur chaussée. En cas d'impossibilité deux passages piétons seront réalisés de part et d'autre de la zone pour transférer la circulation piétons sur le trottoir du côté opposé.

2. INSTALLATION DE CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour les chantiers empiétant sur le domaine public (dépôt de matériaux et installations d'échafaudages fixes ou volants compris) les prescriptions complémentaires suivantes doivent être respectées :

- Les chantiers doivent être entourés de barrières éclairées pendant la nuit. Ces barrières d'une hauteur de 2 m minimum, seront constituées en planches jointives solidement fixées aux traverses, poteaux ou supports nécessaires à leur soutien ou tout autre modèle à soumettre à l'agrément de la Ville.
- Aucune traverse, aucun poteau ou support ne devra être apparent(e).
- Les accès sur le domaine public devront être munis de portes solides, montées sur paumelles battant à l'intérieur et fermées par des serrures.
- Les palissades devront être entretenues régulièrement.
- Les prescriptions édictées par le présent article n'engagent en aucune manière la Ville, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.
- En aucun cas, des dépôts ne doivent subsister en dehors des barrières au-delà de la durée des

déchargements. La Ville se réserve le droit de fixer des conditions spéciales, pour chaque cas, notamment dans les rues étroites, pour les travaux de crépissage, sablage de façades ou autres comportant un risque de projection de matériaux sur la voie publique, pouvant aller jusqu'au bâchage de l'échafaudage.

- Les bâches seront correctement installées de façon à empêcher toutes chutes de matériaux, de poussières ou autres.
- A la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de remettre les trottoirs dans leur état initial par les réfections nécessaires.
- Le titulaire de l'autorisation sera responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Les clôtures de chantier, barrières ou palissades seront obligatoirement en RAL 6001, vert émeraude. Des fenêtres seront découpées tous les 3 m, à 1.50m de hauteur, afin que les usagers puissent voir le chantier.

3. INDICATION DE L'ENTREPRISE

Des panneaux bien visibles devront être placés à proximité des chantiers et porteront les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage,
- organisme maître d'œuvre,
- nature des travaux,
- destination des travaux,
- durée,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

4. PUBLICITE SUR PALISSADE

L'éventuelle installation de panneaux publicitaires sur les palissades de chantier est soumise à autorisation.

5. EMPRISE DES CLOTURES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'emprise sur la voie publique sera fixée par la décision autorisant les travaux en fonction :

- de la situation dans la ville,
- de la largeur de la voie et du trottoir,
- des nécessités de la circulation des piétons et des automobiles.

Une telle clôture ne pourra être étendue devant les propriétés voisines que sur accord écrit des intéressés.

Les éventuelles autorisations d'occupation de la chaussée ne seront délivrées qu'après accord des gestionnaires de la voirie.

Lorsqu'il s'agira de projet de construction très important, les emprises supérieures comprenant la chaussée pourront éventuellement être admises, mais alors, le permissionnaire devra établir contre la palissade un couloir de circulation pour les piétons suivant les indications fournies par les gestionnaires de la voirie.

Ces couloirs de circulation déborderont d'un mètre vingt (1,20 m) à l'extérieur de la palissade.

L'installation de ces couloirs en bois ne devra en aucune manière entraver le ruissellement et l'écoulement des eaux dans les caniveaux existants.

ARTICLE IV. DÉPÔT DE MATERIAUX ET MARCHANDISES

Il est interdit d'installer des dépôts de matériaux ou de marchandises sur le domaine public, chaussée toute longueur et trottoirs de largeur inférieure à 2 m, à l'exception des déchets présentés à la collecte effectuée par la Ville (conformément au « règlement d'évacuation des déchets urbains »).

Sur les trottoirs de plus de 2 m de largeur, la largeur d'emprise de l'entrepôt établi obligatoirement au droit des magasins est autorisée, mais en tout état de cause la largeur du trottoir réservée à la circulation des piétons ne devra pas être inférieure à 1,40 m.

Les matériaux et marchandises seront protégés par une barrière jointive auto stable de hauteur 1 m sur l'ensemble du périmètre concerné.

ARTICLE V. ECHAFAUDAGES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les échafaudages devront être disposés de manière à permettre un passage de sécurité pour les piétons de 1,40 m minimum. En cas d'impossibilité, un passage piéton de 1,40 m sera aménagé sur chaussée et protégé par des barrières auto stable jointives de 1 m de hauteur.

Si cette disposition est impossible à appliquer en raison de la largeur de chaussée restante, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier et déviée de part et d'autre sur le trottoir opposé par la création de 2 passages piétons protégés aménagés à titre temporaire.

Ils devront être signalés le jour et éclairés la nuit.

Ils seront entourés d'une barrière jointive de 1 m de hauteur et auto stable sur l'ensemble du périmètre.

Le permissionnaire, chargé de l'exécution des travaux, devra être assuré pour tout accident pouvant survenir sur la voie publique.

Les échafaudages mobiles seront rentrés en dehors des périodes de travaux.

Il est interdit de procéder à la confection de mortier ou autre liant, ainsi que d'y déposer des matériaux ou matériel hors emprise de chantier.

Les échafaudages couverts seront aménagés de façon à assurer en toute sécurité le passage des piétons en dessous du platelage.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée du chantier.

Les dégradations à la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs seront réparées aux frais du pétitionnaire.

Toutes les dispositions du décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 restent applicables.

2. MESURES GENERALES DE SECURITE

Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de trois mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé au niveau du plan de travail ou de circulation des garde-corps placés à une hauteur de 1 m et de plinthes de 15 cm de hauteur au moins.

A défaut de garde-corps et de plinthes, il doit être installé soit des auvents, éventails, planchers ou tous autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 3 mètres en chute libre, soit des filets ou tout autre dispositif présentant une élasticité au moins équivalente, capable de l'arrêter avant qu'elle ne soit tombée de plus de 6 m en chute libre.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne concernent ni les planchers des échafaudages, plates formes de travail et passerelles qui, quelle que soit la hauteur à laquelle ils sont situés, doivent être munis des dispositifs de protection prévus respectivement par les articles 115, 130, 144 et 147, ni les emplacements de travail visés par l'article 105, ni les travaux visés par l'article 138 et le titre X du décret du 8 janvier 1965.

3. MESURES DE PROTECTION DESTINEES A EMPECHER LES CHUTES D'OBJETS ET DE MATERIAUX ET LES ACCIDENTS DUS AUX PLANCHES MUNIES DE POINTES SAILLANTES

Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes.

Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail.

Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés, ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECHAFAUDAGES FIXES

Les échafaudages fixes doivent être construits entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant de la poussée du vent. Ils doivent être, en outre, solidement amarrés ou ancrés au gros œuvre ou à tout autre point présentant une résistance suffisante.

Les montants des échafaudages doivent reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante. En particulier, lorsque les échafaudages sont établis sur les toitures, leurs montants doivent reposer sur les parties solides de la construction.

Lorsque l'assemblage des éléments verticaux est réalisé au moyen de dispositifs constitués par des chaînes, des câbles, des raccords métalliques ou des colliers, ces dispositifs doivent avoir été spécialement conçus pour cet usage. Ils doivent être fixés de manière à ne pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

Les boudins doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges supportées et la nature du plancher.

Les planchers des échafaudages doivent avoir une largeur suffisante pour que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent avoir une portée en rapport avec leur résistance et les charges supportées et reposer sur trois boudins au moins de manière à ne pouvoir basculer.

Le bord du plancher d'un échafaudage ne doit pas être éloigné de plus de 20 centimètres de la construction.

La pente des planchers ne doit jamais être supérieure à 15 %.

Les échafaudages doivent être munis, sur les côtés extérieurs :

- de garde corps constitués par deux lisses placées l'une à 1 m, l'autre à 50 cm au-dessus du plancher.
- de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECHAFAUDAGES VOLANTS

Les échafaudages volants doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

- leur longueur ne doit pas dépasser 8 m.
- les planches, bastings ou madriers constituant le plancher doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalle.
- le plancher doit être supporté par des longerons d'une seule pièce. Les longerons doivent reposer sur des étriers métalliques espacés de 3,50 m au plus. Le porte-à-faux au-delà des étriers ne doit en aucun cas, dépasser 50 cm.

Ils doivent être munis :

- sur les côtés extérieurs, de garde-corps et de plinthes établis conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1965 titre X.
- sur le côté tourné vers le parement d'un garde-corps constitué par une lisse rigide placée à 70 cm du plancher ou de tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1,75 m ou plus, solidement fixés au plancher.

Les échafaudages volants doivent reposer sur trois étriers au moins suspendus par des cordages, câblages ou chaînes adaptés aux étriers.

ARTICLE VI. INSTALLATIONS ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT OU MANUELLEMENT (GRUES)

Les installations seront conformes à :

- Norme NFE 52-081 arrêté du 6 juillet 1960 du Ministère du Travail. - Norme NFE 52-081 arrêté du 1er août 1960 du Ministère du Travail.
- Norme NFE 52 082 arrêté du 30 décembre 1960 du Ministère du Travail. - Norme NFE 52 082 arrêté du 6 février 1961 du Ministère du Travail.
- Arrêté du 11 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 22 octobre 1982 portant mise en application de normes relatives aux grues à tour.
- Recommandations du risque de renversement sous l'action du vent séance du 4 juillet 1985 de la CNAM d'Ile de France.
- Décret n° 088.1058 du 14 novembre 1988 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- Arrêté du 9 juin.1993 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

- Recommandations adoptées par le Comité Techniques National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics du 15 novembre 1995 et du 5 novembre 1996.
- Arrêté du 2 décembre 1998 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine, sur le domaine public.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il est tenu de respecter les conditions de fonctionnement des appareils imposés par le constructeur, leurs conditions d'installation et d'utilisation dépendront de la responsabilité de l'entreprise qui contractera une assurance à cet effet.

La même autorisation est exigée pour une implantation hors domaine public lorsque ces appareils sont susceptibles soit de dominer la voie publique ou un établissement recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut la transmettre ni à titre amiable, ni à titre forcé par une décision judiciaire, l'autorisation ayant un caractère individuel et ne confère aucun droit acquis, le nouveau bénéficiaire du contrat des travaux de construction doit introduire une nouvelle demande auprès des services de la Ville.

L'autorisation délivrée après avis du Commissaire de Police Urbaine ne vaut que pour une durée de douze mois. Pour poursuivre l'utilisation au delà d'une année, l'entreprise doit faire vérifier par un bureau de contrôle l'objet de l'autorisation avant la date de l'expiration de celle-ci et transmettre le rapport à la Ville dans un délai de 15 jours avant l'expiration de la durée de l'autorisation qui prorogera l'autorisation pour une durée de douze mois.

Le survol des terrains, voies ouvertes au public et propriétés voisines par les charges est interdit.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après:

La demande devra être impérativement accompagnée d'un dossier complet portant l'ensemble des pièces et précisions suivantes:

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier et la nature de l'opération,
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demandes d'autorisations de grues,
- s'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier sur un rayon de 200 mètres avec l'indication géographique portée sur les plans des engins dont la hauteur projetée au sol s'entrecoupent,
- les caractéristiques des appareils, mode d'installation et hauteurs,
- la marque,
- le type,
- la longueur de la flèche et de la contre flèche des appareils, la hauteur sous crochet des appareils,
- son mode d'implantation pour les appareils (amarrage, haubanage, lest ou scellement et ces limites de déplacement),
- le certificat de conformité aux normes françaises ou au Code du Travail en vigueur des appareils proposés,
- une note technique du constructeur des appareils démontrant la stabilité de ceux-ci dans les conditions précises de l'installation et de l'usage sollicité.

Est joint à ces informations un plan détaillé du cadastre au 1/500ème qui devra faire apparaître :

- le contour du chantier par un trait plein, - l'implantation des futures constructions,
- les positions des appareils prévus ou existants sur le chantier,
- le contour à l'échelle de l'aire survolée par les flèches et les contres flèches des engins de levage (Dans le cas de grue sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
- les aires de travail des grues en charge ainsi qu'en girouette,
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés, l'emprise éventuelle de la voirie pour l'approvisionnement du chantier,
- l'indication des établissements et des terrains recevant du public,
- l'implantation des engins de levage existant à proximité et dont les évolutions peuvent provoquer un conflit avec les appareils proposés,
- les plans d'implantations des grues devront impérativement avoir été approuvés par un bureau de contrôle.

Seront également joints à l'appui du dossier de demande :

- une attestation du responsable de l'entreprise certifiant que tous les établissements et terrains recevant du public figurent sur le plan cadastral ou donnant dans la négative, toutes indications complémentaires à ce sujet,
- le certificat de vérification préalable des appareils proposés avant montage, - le rapport du bureau d'étude géotechnique indiquant les caractéristiques du sol, - le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant que les fondations des appareils et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinant à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques et performances des engins

- dont l'installation est demandée et de leurs utilisations projetées,
- l'absence d'emprise de l'installation sur le domaine public,
- le numéro d'urgence avec le nom du responsable des installations à contacter 24h/24 et 7j/7, - dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable, doit être joint à la demande,
- le certificat d'assurance, en responsabilité civile du pétitionnaire couvrant l'ensemble des dommages éventuellement causés par les appareils,
- le rapport d'un bureau de contrôle chargé de la « reconnaissance du site » dont la mission aura pour objet de définir la vitesse maximale du vent pris en compte dans la détermination des engins.

Les engins devront fonctionner dans les conditions suivantes:

- Les appareils doivent être conformes aux normes françaises ou au Code du Travail en vigueur.

Pour la conduite des équipements de levage de charge, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite de grues à tour prévu à l'article R 233-13-19 du Code du Travail.

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

Les voies de circulation pourront le cas échéant être survolées par les appareils lors de la mise en girouette.

Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns, des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont équipés d'un dispositif anti-collision et placés sous la responsabilité d'un même chef dont le nom doit être joint à la demande.

La distance minimale entre deux fûts sera la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.

La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de 2 mètres.

Dans le cas où la flèche ou le contrepoids des appareils passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les ouvrages les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, les appareils doivent impérativement être mis en girouette. Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût sans qu'aucune charge ni chaîne ne soit suspendue.

Lorsqu'en raison de la proximité à une construction trop haute pour être survolée, la mise en girouette de l'engin est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

La stabilité des appareils qu'elle soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface des prises au vent des pièces levées.

La stabilité des appareils mobiles, montés sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable, ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, en cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

L'utilisation des grues est interdite sur la Ville d'Achères lorsque la vitesse du vent dépasse 50 km/h.

Un anémomètre sera relié à un avertisseur lumineux clignotant orange de préférence et à une alarme sonore puissante audible de l'ensemble du chantier qui se déclenchera automatiquement pour la vitesse maximale de 50 km/h, la grue sera mise hors service et en girouette sans charge ni chaîne, le crochet remonté sous la flèche et ramené au fût.

- l'appareil devra être équipé d'un balisage diurne et nocturne au moyen de trois feux rouges fixes placés au sommet du mat et aux extrémités des flèches et contre flèches.
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf autorisation spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires.
- les limiteurs de translation de chariot et d'orientation de flèche sont obligatoires.

La mise en service du matériel sera faite aux conditions suivantes :

- après notification de l'autorisation délivrée par le Maire,
- et du rapport de contrôle établi par un organisme agréé comportant les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections suite aux essais en charge et surcharge réglementaire transmis en recommandé par le pétitionnaire au Maire dans un délai de 15 jours ouvrables après l'installation du matériel.

Si des réserves sont émises par l'organisme agréé, la levée fera l'objet d'un nouveau rapport de conformité transmis dans les mêmes conditions.

- après réception par le demandeur de l'accusé de réception de l'envoi en recommandé à la Ville de l'ultime certificat de conformité.

Ces documents visés ci-dessus ainsi que le registre de sécurité prévu par l'article R 235.11 du code du travail devront pouvoir être présentés à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer et à utiliser l'appareil faisant l'objet de l'autorisation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents et entraîneront une interdiction immédiate de fonctionner ou même une obligation de démontage immédiat aux frais et charge de l'entreprise. Cette interdiction sera signifiée au pétitionnaire et toute personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE VII. DISTRIBUTION DE CARBURANT - PISTE D'ACCES

1. IMPLANTATION

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet. L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Ces implantations seront interdites, sauf dérogation, sur toutes les sections de route où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours, ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

L'autorisation sera donnée sans réserve du droit des tiers à titre précaire et révoquant pour une durée de 5 ans aux conditions suivantes :

2. CONDITION DE RACCORDEMENT.

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministère de l'intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

La largeur maximale de la piste suivant les perpendiculaires à son axe sera de 4,50 m à l'entrée et à la sortie. Par ailleurs, les angles d'inclinaison des pistes d'entrées et de sorties sur la voie publique seront respectivement de 40° et 60°. La signalisation de police adaptée sera installée aux entrées et sortie.

L'évacuation des eaux pluviales sera maintenue au droit du domaine public mais passé l'alignement défini, la pente de la piste sera étudiée de telle sorte que les eaux de lavage ou autres pouvant être répandues à

l'intérieur de la propriété ne puissent être évacuées sur la voie publique.

La piste sera limitée par des bordures qui se raccorderont parfaitement avec celles du trottoir par des arcs de rayons convenables qui auront 9 m sur les côtés extrêmes ; dans les traversées du trottoir, ces bordures devront être enterrées au niveau du sol de manière à ne présenter aucune dénivellation au passage des piétons. Au droit des accès, les bordures du trottoir seront abaissées pour ne former sur le fil d'eau du caniveau qu'une saillie de quatre centimètres et, entre ces accès les bordures du trottoir seront maintenues à l'alignement actuel de la rive de la chaussée.

L'implantation de la piste, y compris ses raccordements, ne pourra s'étendre au-delà des limites de la propriété que sous toute réserve des droits des tiers en ce qui concerne les aisances de voirie.

Sur toute la longueur de la station service, une peinture blanche sera appliquée et entretenue en bon état sur les bordures de trottoir. Au droit des accès, cette peinture sera étalée de manière à former une ligne tiretée.

Les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvents, refuges supportant les pompes, réservoirs de carburant, ne devront pas être à moins de 5 mètres de la limite du domaine public.

3. CONDITION D'EXPLOITATION

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Le concessionnaire devra, sous sa responsabilité et à ses frais, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique et leur assurer la priorité absolue sur tous les véhicules empruntant la piste d'accès de son installation. De même, la sécurité des piétons devra être assurée sur les emprises du trottoir au droit de la station service.

Le concessionnaire assurera à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, le bon entretien de l'accès au droit du domaine public.

D'autre part, si la sécurité de la circulation ou si des travaux d'intérêt public l'imposent, le concessionnaire pourra être requis par l'administration à supprimer ou à modifier, à ses frais, son installation.

La pose de panneaux publicitaires (panneaux, préenseignes, enseignes etc.) est interdite dans les emprises du domaine public. Toute installation de ce type posée dans la propriété est soumise à autorisation et devra être conforme au règlement communal de publicité.

L'éclairage des installations situées en bordure de voies publiques ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation une gêne pour la circulation générale. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non respect de cette obligation par le concessionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire devra se mettre en rapport avec les Services Techniques de la Ville pour la vérification de leur implantation et de leurs cotes de nivellement pour obtenir les directives nécessaires pour les réaliser.

Il devra, par ailleurs, avoir consulté les différents services dont les canalisations occupent le sous-sol du trottoir, tels que EDF, PTT, Eau, Gaz, etc.. il ne pourra élever aucune protestation en cas d'établissement de nouvelles conduites ou de réparations et renforcement éventuels nécessaires.

En outre, si des travaux sur les installations d'égouts, de lignes électriques et d'éclairage public appartenant soit à la commune, soit à des concessionnaires s'avèrent nécessaires pour l'implantation des pistes, ces travaux seront à la charge de la société concessionnaire et exécutés suivant les instructions et sous le contrôle du gestionnaire de voirie intéressés.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers Bâtiment et des Travaux Publics.

Il devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée du chantier.

ARTICLE VIII. LIGNE AERIENNE

L'installation de ligne aérienne à titre définitif avec implantation ou utilisation de poteaux bois, béton, métallique ou de tout autre matériau est interdite sur le domaine public et ses dépendances sauf impossibilités techniques de réalisation à soumettre à l'avis des services techniques de la Ville.

ARTICLE IX. SAILLIES DIVERSES

Les conditions d'installation d'enseigne, pré enseigne et publicité sur domaine privé en surplomb du domaine public sont fixées dans le règlement communal de publicité.

Pour ce qui concerne les saillies diverses les conditions d'installation sont les suivantes :

1. DIMENSION DES SAILLIES

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Elles ne doivent pas excéder; suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1°) Soubassement : 0,05 m,

2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m,

3°) Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30m), grilles rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° ci-après, grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m,

4°) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m,

5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m,

6°) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m

7°) Lanternes, horloges et enseignes.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (voir schéma en ANNEXE 4).

Les lanternes / horloges, ne peuvent être à moins de 3,50 m du niveau du trottoir. Les enseignes ne peuvent à moins de 2,80 m du niveau du trottoir.

La saillie ne dépassera, sur le nu du mur :

- 0,8 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

8°) Spot d'éclairage d'enseigne et de vitrine: 0,50 m

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Ville à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

9°) Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,5 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme

balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder : 1 m.

10°) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

11°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tout ornement pouvant y être appliqué, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m,
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir à : 0,50 m - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

2. INSTALLATION DE PORTES ET FENETRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au dessus du trottoir.

ARTICLE X. DENEIGEMENT DES TROTTOIRS - CLOTURE - ELAGAGE

1. DENEIGEMENT

Tout riverain est tenu de déblayer la neige agglomérée et s'il y a nécessité, de casser la glace et le verglas sur les trottoirs longeant leurs propriétés, possessions ou locations, et rendra non glissant le passage des piétons.

La neige et le verglas devront être entassés sur la chaussée, le long des trottoirs, en laissant les caniveaux et les bouches d'égout dégagés.

Le balayage, l'entassement de neige, glace ou verglas, le dégagement des caniveaux sont à la charge :

- des personnes qui occupent des magasins ou autres locaux ou emplacement en rez-de-chaussée, le long de la voie publique, chacun en face de sa possession,
- des propriétaires si les locaux ne sont pas loués,
- des propriétaires, locataires ou possesseurs de jardins, cours, emplacements non bâtis, contigus à la voie publique.

2. CLOTURE ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

1°) Propriétés bâties et non bâties occupées (clôtures définitives)

Les clôtures doivent être conformes en aspect et en dimension aux règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune saillie ne sera autorisée sur le domaine public. Les portes et portails devront s'ouvrir vers le domaine privé.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à 0,5 m en retrait de l'alignement.

2°) Propriétés non bâties et non occupées

Tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique de manière à pouvoir répondre aux exigences de la sécurité publique.

Les clôtures se composeront de palissades en planches verticales avec couvre-joint, sur une hauteur de 2 m. Les poteaux et lisses seront à l'intérieur du terrain.

Ces terrains devront être tenus en état de propreté et ne contenir ni ordures, ni résidus.

Le cas échéant, la Ville fera procéder au nettoyage des terrains aux frais du propriétaire après mise en demeure non suivie d'effet.

3. ELAGAGE - TAILLE

Les arbres, arbustes ou haies présents sur les propriétés riveraines des voies publiques doivent respecter les distances de recul suivantes :

- pour les végétaux qui dépassent 2 m de hauteur, 2 m de distance - pour les autres 0,5 m.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique existante, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de plus de 7 m de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées au propriétaire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre de ces embranchements, carrefours, bifurcations.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tous les développements des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est exigée pour la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement au présent règlement et à des distances moindres qu'indiquées ici peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être conservées qu'à la charge d'observer cette distance.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de la voirie publique à la diligence des propriétaires ou des locataires. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté de la voirie publique ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux croisements avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la voirie publique sur tout le développement du tracé des courbes, du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, des opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines, la Ville se réserve le droit de recours devant la juridiction compétente.

A aucun moment, la voirie publique ne doit être encombrée et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage des arbres ou arbustes venant des propriétés riveraines.

ARTICLE XI. JOURS ET VENTILATIONS HORIZONTAUX

Il est expressément interdit de faire ouvrir des trappes pour ventilation ou introduction de marchandises ou matériaux en sous-sol du domaine privé depuis le domaine public.

ARTICLE XII. STATIONNEMENT DE BENNE A GRAVATS

L'installation d'une benne sur le domaine public pour l'évacuation de matériels, matériaux ou produits divers sera autorisée sous réserve du droit des tiers et des dispositions suivantes :

- la benne devra être installée sur la chaussée, au droit de la propriété riveraine et du côté autorisé du stationnement,
- la benne devra être balisée et éclairée de nuit suivant les dispositions réglementaires durant toute la durée de son installation,
- les circulations voitures et piétonnes seront constamment maintenues en toute sécurité pendant les opérations de dépose, de chargement et d'enlèvement,
- le nettoyage du domaine public sera réalisé chaque jour,
- l'accès aux accessoires de concessionnaires ou de secours (bouche incendie, regard, bouche à clé, etc..) ainsi que la visibilité du matériel de signalisation seront constamment maintenus.

ARTICLE XIII. MARCHES COMMUNAUX

Les occupations de la voirie publique pour des activités commerciales de plein air tels que les marchés de provisionnement sont soumises aux obligations particulières du « règlement des marchés de la ville d'Achères » établi par arrêté du Maire.

ARTICLE XIV. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La collecte, l'évacuation et le traitement des O.M, O.ME., D.I.B. réalisés par la Ville d'Achères sont soumis aux prescriptions particulières du « règlement d'évacuation des déchets urbains » établi par arrêté du Maire.

ARTICLE XV. ALIGNEMENT

1. ALIGNEMENTS - PLAN D'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Pour être opposables, les plans d'alignements doivent figurer sur la liste des servitudes des plans d'occupation des sols approuvés.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans les limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

2. ALIGNEMENT INDIVIDUEL

L'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par le Maire.

La demande d'alignement doit être déposée en Mairie.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande.

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou parcellaires d'alignement régulièrement dressés et publiés, et à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public.

Lorsqu'un riverain désire construire, réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure d'une voie communale ou départementale, il lui est recommandé de demander un alignement individuel. Lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé modifie le plan d'alignement d'une voie existante, le permis de construire est

délivré conformément aux nouveaux alignements. La délivrance de l'alignement ne peut être refusée et ne préjuge pas du droit des tiers.

La délivrance de l'alignement ne dispense pas le pétitionnaire de déclaration de travaux ou de demande d'autorisation de construire.

ARTICLE XVI. INSTALLATION DE CIRQUE, FÊTES FORAINES, THEATRES...

L'installation d'activité commerciale telle que cirque, fête foraine, foire, etc. est soumise à une demande d'autorisation préalable.

1. CIRQUES

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La licence d'entrepreneur
- L'extrait du registre de sécurité
- L'assurance multirisque. C'est l'assurance du cirque qui prend en charge les frais qui peuvent résulter de dommages aux réseaux.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce
- Une notice décrivant le spectacle
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques. En effet, l'utilisation d'animaux est strictement encadrée. Ce certificat est attribué de manière personnelle et pour des espèces particulières sur la base de l'expérience ou des diplômes du demandeur et après avis d'une commission spécialisée. Ce certificat ne vise pas uniquement la présentation et l'entretien des animaux mais aussi l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.
- La fiche technique du chapiteau
- Une fiche récapitulant les besoins spécifiques.

2. THEATRES

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- la licence de l'entrepreneur
- L'extrait du registre de commerce
- L'assurance multirisque. C'est l'assurance du théâtre qui prend en charge les frais qui peuvent résulter de dommages aux réseaux
- l'extrait du registre de sécurité
- une notice décrivant le spectacle
- Le rapport de sécurité du bureau de vérification des chapiteaux
- une fiche récapitulant les besoins spécifiques

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE I. INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE

La Ville d'Achères peut, dans les cas indiqués ci-après, réaliser les travaux de réparation d'aménagement ou de réfection du domaine public à la place du pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R141.16 à R141.21 du code de la voirie routière.

Dans ce cas, un constat contradictoire des travaux à réaliser sera établi et la Ville récupérera auprès du pétitionnaire les frais qu'elle aura engagés tels que fixés comme suit :

1. A LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Un devis forfaitaire sur la base des prix des bordereaux de prix des marchés à bons de commande en cours : création, rénovation et entretien des espaces verts communaux, travaux d'aménagement et maintenance des équipements d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore de la Ville d'Achères et travaux d'entretien et de réhabilitation des voies communales, du réseau d'assainissement, des voiries et réseaux divers, des bâtiments communaux, de la signalisation verticale et horizontale.

2. EN CAS DE DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE

Le prix fixé dans les mêmes conditions que dans l'article ci dessus sera majoré pour frais généraux et frais de contrôle de 20% (tranche de travaux 1 € / à 3.000 €) de 15 % (3.000 € / à 8 000 €) et 10 % (au-delà de 8.000 €) lorsqu'un désaccord surviendra entre la Ville et le pétitionnaire sur la nature ou sur les quantités de travaux à réaliser, un constat sera établi par un huissier aux frais du pétitionnaire.

3. EN CAS DE DETERIORATION DE MOBILIER URBAIN, MATERIELS DE SIGNALISATION ET TOUS ACCESSOIRES SUR DOMAINE PUBLIC PAR LE PETITIONNAIRE

Le prix fixé sera majoré pour frais généraux et frais de contrôle dans les mêmes conditions que dans l'ARTICLE I.- 2 EN CAS DE DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE, ci dessus.

4. EN CAS DE DETERIORATION D'ARBRE D'ALIGNEMENT

Le prix fixé sera majoré pour frais généraux et frais de contrôle dans les mêmes conditions que dans l'ARTICLE I. - 2. EN CAS DE DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE, ci dessus.

Pour l'ensemble de ces dispositions, les sommes dues par le pétitionnaire seront recouvrées par le trésorier de la Ville après émission d'un titre de recette.

ARTICLE II. REDEVANCES APPLICABLES POUR DOMAINE PUBLIC

La tarification des redevances applicables est fixée par délibération du Conseil municipal et est actualisée annuellement.

Les travaux réalisés ou occupations temporaires sur le domaine public soumis à redevance sont les suivants :

1. TRAVAUX DIVERS

- Installation d'un échafaudage fixe ou volant : 1ère semaine gratuite. Tarif forfaitaire jusqu'à 7 mètres linéaires/semaine et tarif au mètre linéaire supplémentaire/semaine.
- Installation de chantier pour travaux autres que travaux concessionnaires - Installation de palissade ou barrière pour clôture de chantier : 1ère semaine gratuite. Tarif forfaitaire jusqu'à 7 mètres linéaires/semaine et tarif au mètre linéaire supplémentaire/semaine.

- Installation de matériaux ou matériels de travaux : tarif au m²/semaine
- Installation de bungalow ou base de vie pour travaux : tarif forfaitaire pour 20 m²/mois et tarif par tranche de 10 m² supplémentaires.

2. OCCUPATION DU SOL OU DU SOUS-SOL

- Installation de grue - sapine (engin de levage) : tarif forfaitaire jusqu'à 7m²/semaine et tarif au m² supplémentaire/semaine.
- Installation de benne pour évacuation de gravats : 1ère semaine gratuite. Tarif forfaitaire pour 1 benne/semaine et tarif semaine supplémentaire.

3. ACTIVITES COMMERCIALES

- Installation d'une terrasse ouverte : tarif au m²/an
- Installation d'une terrasse fermée : tarif au m²/an
- Installation de cirques, manèges, théâtres - petite structure (- de 50 places) : tarif unité/jour
- Installation de cirques, manèges, théâtres - grosse structure (+ de 50 places) : tarif unité/jour
- Installation de bungalow de vente dans le cadre d'opération immobilière : tarif forfaitaire emplacement de 20m²/mois et tarif par tranche de 10 m² supplémentaires
- Installation distributeur automatique, vitrine, chevalet publicitaire etc... : tarif unité /an
- Installation pour vente de fleurs à la Toussaint : forfait
- Emplacement pour le stationnement des véhicules de transport de fonds : tarif forfaitaire/an
- Installation d'un étalage mobile, rotissoire... (hors marché) : tarif forfait exceptionnel jusqu'à 5m²/jour et tarif par m² supplémentaires. Tarifs abonnement mensuel jusqu'à 5m²/jour et tarifs par m² supplémentaires. Tarifs abonnement annuel jusqu'à 5m²/jour et tarifs par m² supplémentaires
- Stationnement d'un véhicule pour vente ambulante : tarif forfait exceptionnel jusqu'à 12m²/jour et tarif par tranche 12m² supplémentaires. Tarifs abonnement mensuel jusqu'à 12m²/jour et tarifs par tranche de 12m² supplémentaires. Tarifs abonnement annuel jusqu'à 12m²/jour et tarifs par tranche de 12m² supplémentaires.
- Caution pour installation d'enseignes et/ou publicités directement ou indirectement lumineuses ou non, de quelque nature qu'elles soient (à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire: type pharmacie...).

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE I. INFRACTION -POURSUITES ET REPRESSION

Les contraventions des infractions au présent règlement sont dressées conformément à la législation en vigueur par le Maire, les Adjointes, le Commissaire et les agents de police, les gendarmes, les fonctionnaires et agents assermentés des Services Municipaux chargés de la gestion des voies communales, conformément aux dispositions des articles L 116.1 et 116.8. Les amendes aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public routier seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58.1351 du 27 décembre et peuvent donner lieu :

- à une action publique dont le but est de faire infliger une peine (amende ou emprisonnement) au contrevenant,
- à une action civile qui tend à obtenir la réparation du préjudice causé.

ARTICLE II. RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

Le présent règlement ne soustrait l'intervenant en aucune manière à la législation concernant les chantiers, notamment celle qui concerne la sécurité, le bruit ou toute autre nuisance créée par le chantier (poussière..). De même, l'intervenant est tenu de respecter les différents règlements applicables à son action (code l'urbanisme, etc..).

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce, jusqu'au début de la réfection définitive. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

En cas de malfaçons, dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

ARTICLE III. CONVENTION

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou parti du règlement.

ARTICLE IV. ENTREE EN APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 26 septembre 2013.

Monsieur le Directeur Général des Services et par délégation Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés d'en assurer l'exécution.